



LE PRESIDENT DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

Arrêté prescrivant l'engagement de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Vendargues

- VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-45 et suivants ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Vendargues approuvé le 27 juin 2013, modifié le 12 décembre 2013 et modifié le 09 octobre 2014 ;
- VU la délibération n°12200 du 22 avril 2014 relative à l'élection de Madame Stéphanie JANNIN en qualité de Vice-Présidente ;
- VU la Charte de Gouvernance du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Métropole en date du 22 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté portant délégation de fonction à Madame Stéphanie JANNIN dans les domaines du Développement et de l'Aménagement Durable du Territoire, de l'Habitat et de l'Espace Public en qualité de Vice-Présidente Déléguée ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des modifications d'ordre rédactionnel et graphique du PLU, afin notamment de supprimer pour partie et réajuster l'emplacement réservé n°21 créé au bénéfice du Département pour l'élargissement de la voirie, en vue de l'implantation d'un pôle de services à l'entrée du parc d'activités du Salaison ;
- **CONSIDERANT** que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où ils n'auront pas pour effet :
 - de changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
 - de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
 - de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
 - d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- **CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être retenue dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences :
 - de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
 - de diminuer ces possibilités de construire,

- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Vendargues est engagée.

ARTICLE 2 : Les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU seront définies par délibération du Conseil de Métropole.

ARTICLE 3 : Le dossier sera soumis pour avis simple au Conseil Municipal de Vendargues préalablement à sa transmission à Monsieur le Préfet, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et à Monsieur le Maire de la Commune de Vendargues. Il sera ensuite mis à disposition du public. A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Président Montpellier Méditerranée Métropole en présentera le bilan devant le Conseil de Métropole, qui délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Arrêté n°	A2017-67
Transmis en Préfecture le	27/03/17
Affiché le	27/03/17
Notifié le	
Identifiant	034-243400017-20170327-lmc1140373-AR-1-1

Fait à Montpellier, le 27/03/2017
Mme S. JANNIN

SIGNÉ

Vice-Présidente de Montpellier
Méditerranée Métropole, déléguée au
Développement et l'Aménagement
Durable du Territoire

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.